



CANADA

INIS-mf--14961

CA9600866

TREATY SERIES 1990 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS



CA9600866

NUCLEAR

Convention on Early Notification of a Nuclear Accident

Vienna, September 26, 1986

Ratified by Canada January 19, 1990

In force for Canada February 18, 1990

NUCLÉAIRE

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Vienne, le 26 septembre 1986

Ratifié par le Canada le 19 janvier 1990

En vigueur pour le Canada le 18 février 1990

VOL 28 N° 02



CANADA

TREATY SERIES **1990 No. 21** RECUEIL DES TRAITÉS

NUCLEAR

Convention on Early Notification of a Nuclear Accident

Vienna, September 26, 1986

Ratified by Canada January 19, 1990

In force for Canada February 18, 1990

NUCLÉAIRE

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire

Vienne, le 26 septembre 1986

Ratifié par le Canada le 19 janvier 1990

En vigueur pour le Canada le 18 février 1990

CONVENTION ON EARLY NOTIFICATION OF A NUCLEAR ACCIDENT

THE STATES PARTIES TO THIS CONVENTION,

AWARE that nuclear activities are being carried out in a number of States,

NOTING that comprehensive measures have been and are being taken to ensure a high level of safety in nuclear activities, aimed at preventing nuclear accidents and minimizing the consequences of any such accident, should it occur,

DESIRING to strengthen further international co-operation in the safe development and use of nuclear energy,

CONVINCED of the need for States to provide relevant information about nuclear accidents as early as possible in order that transboundary radiological consequences can be minimized,

NOTING the usefulness of bilateral and multilateral arrangements on information exchange in this area,

HAVE AGREED as follows:

CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION,

SACHANT que des activités nucléaires sont menées dans un certain nombre d'Etats,

NOTANT que des mesures d'ensemble ont été et sont prises pour assurer un haut niveau de sûreté dans les activités nucléaires, en vue de prévenir les accidents nucléaires et de limiter le plus possible les conséquences de tout accident de cette nature qui pourrait se produire,

DESIREUX de renforcer encore la coopération internationale dans le développement et l'utilisation sûrs de l'énergie nucléaire,

CONVAINCUS de la nécessité pour les Etats de fournir les informations pertinentes sur les accidents nucléaires aussitôt que possible de façon que les conséquences radiologiques transfrontières puissent être limitées le plus possible,

NOTANT l'utilité des arrangements bilatéraux et multilatéraux sur l'échange d'informations dans ce domaine,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

Champ d'application

1. La présente Convention s'applique à tout accident qui implique des installations ou des activités, énumérées au paragraphe 2 ci-dessous, d'un Etat Partie ou de personnes physiques ou morales sous sa juridiction ou son contrôle, et qui entraîne ou entraînera probablement un rejet de matières radioactives, et qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontière international susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre Etat.

Article 1Scope of application

1. This Convention shall apply in the event of any accident involving facilities or activities of a State Party or of persons or legal entities under its jurisdiction or control, referred to in paragraph 2 below, from which a release of radioactive material occurs or is likely to occur and has resulted or may result in an international transboundary release that could be of radiological safety significance for another State.

2. The facilities and activities referred to in paragraph 1 are the following:

- (a) any nuclear reactor wherever located;
- (b) any nuclear fuel cycle facility;
- (c) any radioactive waste management facility;
- (d) the transport and storage of nuclear fuels or radioactive wastes;
- (e) the manufacture, use, storage, disposal, and transport of radioisotopes for agricultural, industrial, medical and related scientific and research purposes; and
- (f) the use of radioisotopes for power generation in space objects.

Article 2Notification and information

In the event of an accident specified in article 1, (hereinafter referred to as a "nuclear accident"), the State Party referred to in that article shall:

- (a) forthwith notify, directly or through the International Atomic Energy Agency (hereinafter referred to as the "Agency"), those

2. Les installations et les activités visées au paragraphe 1 sont les suivantes :

- a) Tout réacteur nucléaire où qu'il soit situé;
- b) Toute installation du cycle du combustible nucléaire;
- c) Toute installation de gestion des déchets radioactifs;
- d) Le transport et le stockage de combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs;
- e) La fabrication, l'utilisation, le stockage provisoire, le stockage définitif et le transport de radioisotopes à des fins agricoles, industrielles et médicales, à des fins scientifiques connexes et pour la recherche;
- f) L'utilisation de radioisotopes pour la production d'électricité dans des objets spatiaux.

Article 2

Notification et information

En cas d'accident spécifié à l'article premier (ci-après dénommé "accident nucléaire"), l'Etat Partie visé dans cet article :

- a) Notifie sans délai, directement ou par l'entremise de l'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'"Agence"), aux Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article premier, ainsi qu'à l'Agence, l'accident nucléaire, sa nature, le moment où il s'est produit et sa localisation exacte quand cela est approprié;
- b) Fournit rapidement aux Etats visés à l'alinéa a), directement ou par l'entremise de l'Agence, ainsi qu'à l'Agence, les informations disponibles pertinentes pour limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans ces Etats, conformément aux dispositions de l'article 5.

States which are or may be physically affected as specified in article 1 and the Agency of the nuclear accident, its nature, the time of its occurrence and its exact location where appropriate;

- (b) promptly provide the States referred to in sub-paragraph (a), directly or through the Agency, and the Agency with such available information relevant to minimizing the radiological consequences in those States, as specified in article 5.

Article 3

Other Nuclear Accidents

With a view to minimizing the radiological consequences, States Parties may notify in the event of nuclear accidents other than those specified in article 1.

Article 4

Functions of the Agency

The Agency shall:

- (a) forthwith inform States Parties, Member States, other States which are or may be physically affected as specified in article 1 and relevant international intergovernmental organizations (hereinafter referred to as "international organizations") of a notification received pursuant to sub-paragraph (a) of article 2; and
- (b) promptly provide any State Party, Member State or relevant international organization, upon request, with the information received pursuant to sub-paragraph (b) of article 2.

Article 3

Autres accidents nucléaires

En vue de limiter le plus possible les conséquences radiologiques, les Etats Parties peuvent faire une notification dans les cas d'accidents nucléaires autres que ceux qui sont énumérés à l'article premier.

Article 4

Fonctions de l'Agence

L'Agence :

- a) Informe immédiatement les Etats Parties, les Etats Membres, les autres Etats qui sont ou peuvent être physiquement touchés comme indiqué dans l'article premier et les organisations internationales intergouvernementales (ci-après dénommées "organisations internationales") pertinentes d'une notification reçue conformément à l'alinéa a) de l'article 2;
- b) Fournit rapidement à tout Etat Partie, à tout Etat Membre ou à toute organisation internationale pertinente qui en fait la demande les informations qu'elle a reçues conformément à l'alinéa b) de l'article 2.

Article 5

Informations à fournir

1. Les informations à fournir en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 comprennent les données suivantes, dans la mesure où l'Etat Partie notificateur les possède :

- a) Le moment, la localisation exacte quand cela est approprié, et la nature de l'accident nucléaire;
- b) L'installation ou l'activité en cause;
- c) La cause supposée ou connue et l'évolution prévisible de l'accident nucléaire en ce qui concerne le rejet transfrontière de matières radioactives;

Article 5

Information to be provided

1. The information to be provided pursuant to sub-paragraph (b) of article 2 shall comprise the following data as then available to the notifying State Party:

- (a) the time, exact location where appropriate, and the nature of the nuclear accident;
- (b) the facility or activity involved;
- (c) the assumed or established cause and the foreseeable development of the nuclear accident relevant to the transboundary release of the radioactive materials;
- (d) the general characteristics of the radioactive release, including, as far as is practicable and appropriate, the nature, probable physical and chemical form and the quantity, composition and effective height of the radioactive release;
- (e) information on current and forecast meteorological and hydrological conditions, necessary for forecasting the transboundary release of the radioactive materials;
- (f) the results of environmental monitoring relevant to the transboundary release of the radioactive materials;
- (g) the off-site protective measures taken or planned;
- (h) the predicted behaviour over time of the radioactive release.

2. Such information shall be supplemented at appropriate intervals by further relevant information on the development of the emergency situation, including its foreseeable or actual termination.

3. Information received pursuant to sub-paragraph (b) of article 2 may be used without restriction, except when such information is provided in confidence by the notifying State Party.

- d) Les caractéristiques générales du rejet de matières radioactives, y compris, dans la mesure où cela est possible et approprié, la nature, la forme physique et chimique probable et la quantité, la composition et la hauteur effective du rejet de matières radioactives;
 - e) Les informations sur les conditions météorologiques et hydrologiques du moment et prévues, qui sont nécessaires pour prévoir le rejet transfrontière des matières radioactives;
 - f) Les résultats de la surveillance de l'environnement en ce qui concerne le rejet transfrontière des matières radioactives;
 - g) Les mesures de protection prises ou projetées hors du site;
 - h) le comportement prévu dans le temps du rejet de matières radioactives.
2. Ces informations sont complétées à intervalles appropriés par d'autres informations pertinentes concernant l'évolution de la situation d'urgence, y compris sa fin prévisible ou effective.
3. Les informations reçues conformément à l'alinéa b) de l'article 2 peuvent être utilisées sans restriction, sauf si ces informations sont fournies à titre confidentiel par l'Etat Partie notificateur.

Article 6

Consultations

Un Etat Partie qui fournit des informations en vertu de l'alinéa b) de l'article 2 répond rapidement, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, à une demande d'information supplémentaire ou de consultations qu'un Etat Partie touché lui adresse en vue de limiter le plus possible les conséquences radiologiques dans cet Etat.

Article 6Consultations

A State Party providing information pursuant to sub-paragraph (b) of article 2 shall, as far as is reasonably practicable, respond promptly to a request for further information or consultations sought by an affected State Party with a view to minimizing the radiological consequences in that State.

Article 7Competent authorities and points of contact

1. Each State Party shall make known to the Agency and to other States Parties, directly or through the Agency, its competent authorities and point of contact responsible for issuing and receiving the notification and information referred to in article 2. Such points of contact and a focal point within the Agency shall be available continuously.

2. Each State Party shall promptly inform the Agency of any changes that may occur in the information referred to in paragraph 1.

3. The Agency shall maintain an up-to-date list of such national authorities and points of contact as well as points of contact of relevant international organizations and shall provide it to States Parties and Member States and to relevant international organizations.

Article 8Assistance to States Parties

The Agency shall, in accordance with its Statute and upon a request of a State Party which does not have nuclear activities itself and borders on a State having an active nuclear programme but not Party,

Article 7

Autorités compétentes et points de contact

1. Chaque Etat Partie indique à l'Agence et aux autres Etats Parties, directement ou par l'entremise de l'Agence, ses autorités compétentes et le point de contact habilité à fournir et à recevoir la notification et les informations visées à l'article 2. Ces points de contact et une cellule centrale à l'Agence sont accessibles en permanence.
2. Chaque Etat Partie communique rapidement à l'Agence toutes modifications qui seraient apportées aux informations visées au paragraphe 1.
3. L'Agence tient à jour une liste de ces autorités nationales et points de contact ainsi que des points de contact des organisations internationales pertinentes, et la fournit aux Etats Parties et aux Etats Membres ainsi qu'aux organisations internationales pertinentes.

Article 8

Assistance aux Etats Parties

L'Agence, conformément à son Statut et sur la demande d'un Etat Partie ne menant pas lui-même d'activités nucléaires et ayant une frontière commune avec un Etat qui a un programme nucléaire actif mais qui n'est pas Partie, procède à des études sur la faisabilité et la mise en place d'un système approprié de surveillance de la radioactivité afin de faciliter la réalisation des objectifs de la présente Convention.

Article 9

Arrangements bilatéraux et multilatéraux

Pour servir leurs intérêts mutuels, les Etats Parties peuvent envisager, lorsque cela est jugé utile, la conclusion d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions couvertes par la présente Convention.

conduct investigations into the feasibility and establishment of an appropriate radiation monitoring system in order to facilitate the achievement of the objectives of this Convention.

Article 9

Bilateral and multilateral arrangements

In furtherance of their mutual interests, States Parties may consider, where deemed appropriate, the conclusion of bilateral or multilateral arrangements relating to the subject matter of this Convention.

Article 10

Relationship to other international agreements

This Convention shall not affect the reciprocal rights and obligations of States Parties under existing international agreements which relate to the matters covered by this Convention, or under future international agreements concluded in accordance with the object and purpose of this Convention.

Article 11

Settlement of disputes

1. In the event of a dispute between States Parties, or between a State Party and the Agency, concerning the interpretation or application of this Convention, the parties to the dispute shall consult with a view to the settlement of the dispute by negotiation or by any other peaceful means of settling disputes acceptable to them.

Article 10

Rapports avec d'autres accords internationaux

La présente Convention n'affecte pas les droits et obligations réciproques des Etats Parties en vertu d'accords internationaux existants relatifs aux questions couvertes par la présente Convention, ou en vertu d'accords internationaux futurs conclus conformément à l'objet et au but de la présente Convention.

Article 11

Règlement des différends

1. En cas de différend entre des Etats Parties ou entre un Etat Partie et l'Agence concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les parties au différend se consultent en vue de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de règlement des différends qui est acceptable auxdites parties.
2. Si un différend de cette nature entre des Etats Parties ne peut être réglé dans un délai d'un an suivant la demande de consultation prévue au paragraphe 1, il est, à la demande de toute partie à ce différend, soumis à arbitrage ou renvoyé à la Cour internationale de Justice pour décision. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties au différend ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice ou au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de désigner un ou plusieurs arbitres. En cas de conflit entre les demandes des parties au différend, la demande adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévaut.
3. Lorsqu'il signe la présente Convention, la ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère, un Etat peut déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par l'une ou l'autre ou les deux procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 2. Les autres Etats Parties ne sont pas liés par une procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 2 à l'égard d'un Etat Partie pour lequel une telle déclaration est en vigueur.

2. If a dispute of this character between States Parties cannot be settled within one year from the request for consultation pursuant to paragraph 1, it shall, at the request of any party to such dispute, be submitted to arbitration or referred to the International Court of Justice for decision. Where a dispute is submitted to arbitration, if, within six months from the date of the request, the parties to the dispute are unable to agree on the organization of the arbitration, a party may request the President of the International Court of Justice or the Secretary-General of the United Nations to appoint one or more arbitrators. In cases of conflicting requests by the parties to the dispute, the request to the Secretary-General of the United Nations shall have priority.

3. When signing, ratifying, accepting, approving or acceding to this Convention, a State may declare that it does not consider itself bound by either or both of the dispute settlement procedures provided for in paragraph 2. The other States Parties shall not be bound by a dispute settlement procedure provided for in paragraph 2 with respect to a State Party for which such a declaration is in force.

4. A State Party which has made a declaration in accordance with paragraph 3 may at any time withdraw it by notification to the depositary.

Article 12

Entry into force

1. This Convention shall be open for signature by all States and Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, at the Headquarters of the International Atomic Energy Agency in Vienna, and at the Headquarters of the United Nations in New York from until its entry into force or for twelve months, whichever period is longer.

4. Un Etat Partie qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 3 peut la retirer à tout moment par une notification adressée au dépositaire.

Article 12

Entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Siège de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à Vienne, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à partir du 26 septembre 1986 et du 6 octobre 1986, respectivement, et jusqu'à son entrée en vigueur ou pendant une période de douze mois, si celle-ci est plus longue.

2. Un Etat et la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, peuvent exprimer leur consentement à être liés par la présente Convention, par signature ou par dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après signature subordonnée à ratification, acceptation ou approbation, ou par dépôt d'un instrument d'adhésion. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

3. La présente Convention entre en vigueur trente jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés.

4. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par la présente Convention après son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur pour cet Etat trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

5. a) La présente Convention est ouverte, conformément aux dispositions du présent article, à l'adhésion des organisations internationales et des organisations d'intégration régionale constituées par des Etats souverains, qui sont habilitées à négocier, conclure et appliquer des accords internationaux relatifs aux questions couvertes par la présente Convention.

2. A State and Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, may express its consent to be bound by this Convention either by signature, or by deposit of an instrument of ratification, acceptance or approval following signature made subject to ratification, acceptance or approval, or by deposit of an instrument of accession. The instruments of ratification, acceptance, approval or accession shall be deposited with the depositary.

3. This Convention shall enter into force thirty days after consent to be bound has been expressed by three States.

4. For each State expressing consent to be bound by this Convention after its entry into force, this Convention shall enter into force for that State thirty days after the date of expression of consent.

5.(a) This Convention shall be open for accession, as provided for in this article, by international organizations and regional integration organizations constituted by sovereign States, which have competence in respect of the negotiation, conclusion and application of international agreements in matters covered by this Convention.

(b) In matters within their competence such organizations shall, on their own behalf, exercise the rights and fulfil the obligations which this Convention attributes to States Parties.

(c) When depositing its instrument of accession, such an organization shall communicate to the depositary a declaration indicating the extent of its competence in respect of matters covered by this Convention.

(d) Such an organization shall not hold any vote additional to those of its Member States.

- b) Pour les questions qui relèvent de leur compétence, ces organisations, agissant pour leur propre compte, exercent les droits et remplissent les obligations que la présente Convention attribue aux Etats Parties.
- c) Lorsqu'elle dépose son instrument d'adhésion, une telle organisation communique au dépositaire une déclaration indiquant l'étendue de sa compétence pour ce qui est des questions couvertes par la présente Convention.
- d) Une telle organisation ne dispose d'aucune voix s'ajoutant à celles de ses Etats Membres.

Article 13

Application provisoire

Un Etat peut, lors de la signature ou à une date ultérieure précédant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour lui, déclarer qu'il appliquera la présente Convention à titre provisoire.

Article 14

Amendements

1. Un Etat Partie peut proposer des amendements à la présente Convention. L'amendement proposé est soumis au dépositaire, qui le communique immédiatement à tous les autres Etats Parties.
2. Si la majorité des Etats Parties demande au dépositaire de réunir une conférence pour étudier les amendements proposés, le dépositaire invite tous les Etats Parties à assister à cette conférence, qui s'ouvrira trente jours au moins après l'envoi des invitations. Tout amendement adopté à la conférence par une majorité des deux tiers de tous les Etats Parties est consigné dans un protocole, qui est ouvert à Vienne et à New York à la signature de tous les Etats Parties.

Article 13Provisional application

A State may, upon signature or at any later date before this Convention enters into force for it, declare that it will apply this Convention provisionally.

Article 14Amendments

1. A State Party may propose amendments to this Convention. The proposed amendment shall be submitted to the depositary who shall circulate it immediately to all other States Parties.

2. If a majority of the States Parties request the depositary to convene a conference to consider the proposed amendments, the depositary shall invite all States Parties to attend such a conference to begin not sooner than thirty days after the invitations are issued. Any amendment adopted at the conference by a two-thirds majority of all States Parties shall be laid down in a protocol which is open to signature in Vienna and New York by all States Parties.

3. The protocol shall enter into force thirty days after consent to be bound has been expressed by three States. For each State expressing consent to be bound by the protocol after its entry into force, the protocol shall enter into force for that State thirty days after the date of expression of consent.

3. Le protocole entre en vigueur trente jours après que trois Etats ont exprimé leur consentement à être liés. Pour chaque Etat exprimant son consentement à être lié par le protocole après son entrée en vigueur, le protocole entre en vigueur pour cet Etat trente jours après la date à laquelle le consentement a été exprimé.

Article 15

Dénonciation

1. Un Etat Partie peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au depositaire.
2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le depositaire reçoit la notification.

Article 16

Dépositaire

1. Le Directeur général de l'Agence est le depositaire de la présente Convention.
2. Le Directeur général de l'Agence notifie rapidement aux Etats Parties et à tous les autres Etats :
 - a) Chaque signature de la présente Convention ou de tout protocole d'amendement;
 - b) Chaque dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion relatif à la présente Convention ou à tout protocole d'amendement;
 - c) Toute déclaration ou tout retrait de déclaration faits conformément à l'article 11;
 - d) Toute déclaration d'application provisoire de la présente Convention faite conformément à l'article 13;
 - e) L'entrée en vigueur de la présente Convention et de tout amendement qui lui est apporté;
 - f) Toute dénonciation faite conformément à l'article 15.

Article 15

Denunciation

1. A State Party may denounce this Convention by written notification to the depositary.

2. Denunciation shall take effect one year following the date on which the notification is received by the depositary.

Article 16

Depositary

1. The Director General of the Agency shall be the depositary of this Convention.

2. The Director General of the Agency shall promptly notify States Parties and all other States of:

- (a) each signature of this Convention or any protocol of amendment;
- (b) each deposit of an instrument of ratification, acceptance, approval or accession concerning this Convention or any protocol of amendment;
- (c) any declaration or withdrawal thereof in accordance with article 11;
- (d) any declaration of provisional application of this Convention in accordance with article 13;
- (e) the entry into force of this Convention and of any amendment thereto; and
- (f) any denunciation made under article 15.

Article 17Textes authentiques et copies certifiées

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, sera déposé auprès du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui en fera parvenir des copies certifiées aux Etats Parties et à tous les autres Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités, ont signé la présente Convention, ouverte à la signature conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 12.

ADOPTÉE par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique réunie en session extraordinaire à Vienne le
14. Septembre mil neuf cent *quatre-vingt*

Article 17Authentic texts and certified copies

The original of this Convention, of which the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts are equally authentic, shall be deposited with the Director General of the International Atomic Energy Agency who shall send certified copies to States Parties and all other States.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized, have signed this Convention, open for signature as provided in paragraph 1 of article 11.

ADOPTED by the General Conference of the International Atomic Energy Agency meeting in special session at Vienna on the *26*... day of *September*... one thousand nine hundred and *eighty-six*

© Minister of Supply and Services Canada 1991

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canada Communication Group — Publishing
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1990/21
ISBN 0-660-56436-X

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Groupe Communication Canada — Édition
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1990/21
ISBN 0-660-56436-X